

[ARTICLE 479.]

ne peut se concevoir que séparé de la propriété ; puisque, d'un autre côté, l'usufruit est une servitude, et qu'on ne peut point en avoir sur sa propre chose. *Nemini res sua servit.*

La consolidation peut donc arriver de deux manières. De la part du propriétaire qui acquiert la jouissance ; et de la part de l'usufruitier qui acquiert la nue-propriété.

Dans l'un et l'autre cas l'usufruit s'éteint.

Si c'est l'usufruitier qui acquiert la nue-propriété, l'usufruit est tellement éteint que si postérieurement il perd la propriété, c'est la pleine propriété qu'il perd et l'usufruit ne revit point ; à moins que le titre d'acquisition ne soit résolu par une cause ancienne et inhérente au contrat, car alors l'usufruitier se trouvant n'avoir jamais été propriétaire, il n'y a point eu de consolidation, et l'usufruit continue.

66. Le propriétaire peut acquérir l'usufruit pendant la vie de l'usufruitier, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ; soit expressément, soit tacitement.

A titre onéreux, par vente ou cession. A titre gratuit, par donation ou renonciation de la part de l'usufruitier.

Expressément, quand il intervient un acte entre le propriétaire et l'usufruitier : tacitement, quand celui-ci s'abstient de jouir pendant le temps nécessaire pour la prescription de son droit.

En effet l'usufruitier peut vendre, donner, céder, ou abandonner son droit au propriétaire ; et alors l'usufruit s'éteint en se réunissant à la propriété.

Il y a en cela une grande différence entre le propriétaire, et un tiers, autre que lui. Lorsque l'usufruitier vend, donne, ou cède son droit à un tiers, *nihil agit*, comme le dit Justinien ; c'est-à-dire, qu'il lui transfère bien le droit de jouir à sa place, mais non l'usufruit même, ou la servitude qui est attachée à sa personne. Ce tiers n'aura pas l'usufruit, mais seulement le droit de jouir tant que l'usufruit durera, ou, ce qui est la même chose, pendant la vie de l'usufruitier.

Au lieu que quand il vend, cède ou abandonne au proprié-